

N. 49. 808

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE-HUIT

Le quinze décembre

Par devant, Maître Jean WATILLON, Notaire à Namur,
A Namur, en l'étude, rue Joseph Saintraint, 8,

ONT COMPARU :



Lesquels ont requis d'acter ce qui suit :

E X P O S E

Préalablement à la modification de l'acte de base, objet des présentes, Monsieur et Madame _____, nous ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné et le notaire Michel Pirson, à Namur, le vingt décembre mil neuf cent septante-sept, il a été dressé l'acte de base de la Résidence "Porte de Namur" sise à Namur-Bouge, chaussée de Louvain.

Le bloc A a été érigé sur un terrain de dix-neuf ares soixante-quatre centiares huit décimètres carrés, cadastré section F, numéro 172, appartenant à Monsieur Charles Bouvier de Bouge.

Le bloc B, est érigé sur un terrain contigü de quinze ares quarante centiares, cadastré section F, numéro 173, appartenant à Monsieur et Madame _____

Pour ce bloc B, deux variantes étaient prévues; la première avec l'existence d'un grand parking à l'arrière et l'autre sans ce parking.

Il a été décidé de ne pas faire le parking et de transformer l'appartement avant droit du rez de chaussée en agence bancaire.

Suite à ces décision et modification, l'acte de base doit être modifié ainsi qu'il suit :

Seul et unique
feuillet

098207 N

MODIFICATION DE L'ACTE DE BASE POUR LE BLOC B.

1. Monsieur et Madame _____ décident de modifier la distribution du rez de chaussée du Bloc B, de la Résidence "Porte de Namur" qui se présentera dorénavant comme il est indiqué au plan qui restera ci-annexé revêtu de leur signature et de celle du notaire soussigné.

2. Suite à la suppression du parking et à la modification de l'agencement du rez de chaussée, la répartition des millièmes attribués aux locaux privatifs dudit rez de chaussée et aux garages sis en sous-sol, se fera de la manière suivante :

A) Chacun des garages se voit attribué les cinq millièmes des parties communes.

B) 1.- Le bureau numéro I, sis à l'avant gauche a les trente-sept millièmes des parties communes.

2.- L'appartement numéro II, sis à l'arrière gauche, a les quarante-sept millièmes des parties communes.

3.- L'appartement numéro III, sis à l'arrière droit a les cinquante-cinq millièmes des parties communes.

4.- Le local commercial numéro IV, sis à l'avant droit, a les septante-six millièmes des parties communes.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants, sur le vu de pièces officielles requises par la loi.

DONT ACTE

Fait et passé date et lieu que dessus,

Et, après lecture faite, les comparants ont signé *et* ainsi que Nous, Notaire.

*affirme la
sûreté d'un
notaire.*

V.
Travaux à l'usage
le 5 janvier 1979
vol 8896 n-24

Enregistré à Namur, 3^e bureau
le *vingt et un* décembre 1900 *septante huit*
Vol. *108* fol. *32* cc. *27* renvoi.
Reçu : *deux cent vingt cinq francs*
(225)
Le Notaire
[Signature]
Le Vérificateur,
D. MANSION